

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 15/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOR'CAUX

Route de Vénestanville
76740 BRAMETOT

Références : UDRD.2023.11.ET.692.LS.Brj
Code AIOT : 0005802751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2023 dans l'établissement VALOR'CAUX implanté Route de Venestanville 76740 Brametot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée de manière inopinée et réactive suite au signalement d'un riverain transmis à l'inspection en début de matinée le 6 novembre 2023, au sujet de débordements des bassins de stockage d'eaux pluviales et de lixiviats de l'établissement, suite aux dernières intempéries.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR'CAUX
- Route de Venestanville 76740 Brametot
- Code AIOT : 0005802751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par VALOR'CAUX sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT est autorisé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 20 janvier 2022. Cet arrêté encadre les différentes activités du site, parmi lesquelles :

- une installation de tri mécano-biologique (TMB) visant à extraire la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- une installation de méthanisation puis de compostage de ces fractions fermentescibles auxquelles s'ajoutent biodéchets et déchets verts ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), qui reçoit notamment les refus du tri mécano-biologique ;
- des installations de valorisation du biogaz émis par l'ISDND et la méthanisation ;
- une installation de traitement des lixiviats issus de l'ISDND (eaux ayant percolé dans les déchets).

La société VALOR'CAUX est le délégataire du SMITVAD (Syndicat Mixte de Traitement et de VALorisation des Déchets du Pays de Caux), propriétaire des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux pluviales de ruissellement internes au site	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, articles 4.3.2.2.2, 4.3.3, 4.3.4, 4.3.7, 4.3.9 et 9.2.4.1	/	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	<u>Demande n° 1</u> : 2 mois
2	Lixiviats collectés dans les casiers de stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, articles 4.3.2.3, 4.3.2.4 et 8.7.9	/	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	<u>Demande n° 2</u> : 15 jours
4	Traitement du biogaz en cas de coupures électriques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, articles 2.6.1 et 36 Arrêtés ministériels du 10/11/2009, article 36, et du 15/02/2016, article 21	/	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	<u>Demande n° 3</u> : 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Traitement des lixiviats par une unité mobile d'osmose inverse	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 1.7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection inopinée du 6 novembre 2023, l'inspection a relevé plusieurs écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ces écarts sont relatifs à :

- la réparation de l'installation permettant le rejet canalisé des eaux pluviales (en amont du canal venturi) ;
- la mise en place d'une échelle visuelle de mesure du niveau de remplissage du bassin d'eaux pluviales et des 3 bassins de stockage des lixiviats, avec définition d'un seuil haut d'alerte entraînant une vidange, avec un enregistrement quotidien de ce suivi ;
- la justification de la réparation des deux défauts d'étanchéité relevés lors du contrôle de 2022 sur la géomembrane du bassin de stockage des eaux pluviales au Nord du site ;
- aux non-conformités relevées dans le rapport de contrôle du canal venturi et des sondes associées en sortie du bassin des eaux pluviales ;
- au contrôle de la conformité des valeurs limites d'émission suivies en continu lors des rejets d'eau pluviales (pH, température et conductivité) lors d'une ronde au minimum quotidienne en période de rejet ;
- la réparation de la zone affaissée du talus du bassin des eaux pluviales ;
- la production d'un rapport d'incident suite à la coupure de l'alimentation électrique du site, survenue dans la journée du 2 novembre 2023.

L'inspection a également relevé 5 écarts réglementaires majeurs faisant l'objet d'une **proposition de mise en demeure au préfet de la Seine-Maritime**. Cette dernière porte sur :

- le niveau de remplissage des bassins de stockage de lixiviats permettant de garantir l'absence de déversement dans le milieu (délai proposé : 15 jours) ;
- le pompage des lixiviats dans le fond des alvéoles de stockage de manière à ce que leur niveau ne dépasse pas les 50 cm de drainants en fond d'alvéoles (délai proposé : 15 jours) ;
- le respect des valeurs limites d'émission (notamment en MES) en sortie du bassin de stockage des eaux pluviales de ruissellement au Nord du site (délai 1 semaine) ;
- le traitement préalable par un débourbeur-déshuileur en amont du bassin d'eau pluviales des eaux issues de la plateforme de l'ancienne torchère, pompées dans une mare à l'ouest du bassin n°3 de stockage des lixiviats (délai 1 semaine) ;
- l'organisation permettant le traitement en toute circonstance du biogaz produit par les installations, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements de surveillance de ce biogaz (groupe électrogène ou autre organisation), notamment en cas de coupure électrique (délai proposé : 2 mois).

Par ailleurs, compte-tenu de l'urgence à traiter rapidement les lixiviats stockés dans les trois bassins de l'établissement, ce rapport intègre également **l'instruction d'un dossier de porter-à-connaissance relatif à une demande d'exploitation à titre ponctuel d'une unité mobile d'osmose inverse, pour le traitement in situ des lixiviats**, en complément du dispositif actuel de traitement des lixiviats dans l'établissement. Compte-tenu des éléments transmis, **l'inspection émet un avis favorable à cette demande, sous réserve de respecter l'ensemble des engagements pris dans le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, dont les principales dispositions sont reprises dans la lettre de suite préfectorale accompagnant ce rapport, et dans le respect des prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021 modifié.**

Pour finir, l'inspection rappelle à l'exploitant que ses installations entrent dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances perfluorées (PFAS) dans les rejets aqueux de l'établissement. Les eaux pluviales rejetées aux points de rejet n° 1 et n°2 de l'établissement devront donc faire l'objet des 3 campagnes d'analyses prévues par cet arrêté, et dans le respect des échéances fixées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales de ruissellement internes au site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, articles 4.3.2.2.2, 4.3.3, 4.3.4, 4.3.7, 4.3.9 et 9.2.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte, traitement et surveillance avant rejet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 4.3.2.2.2 Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site</u> Elles sont constituées des eaux de ruissellement intérieures au site, non polluées, non entrées en contact avec des déchets, qui sont les eaux de ruissellement des voies de circulation, des zones réaménagées et de certaines plates-formes non susceptibles de générer des lixiviats. Les eaux pluviales internes des voiries de l'usine et des pistes internes de l'ISDND sont traitées à l'aide d'un débourbeur/déshuileur équipé d'un dispositif d'obturation automatique en cas de déversement accidentel avant d'être renvoyées vers le bassin de récupération des eaux pluviales au nord du site. Les eaux pluviales internes issues de la plateforme de maturation sont collectées séparément et sont réutilisées directement dans le procédé d'extraction, pour le fonctionnement du Bioréacteur Stabilisateur (BRS). En cas d'excédent ces eaux sont dirigées vers l'installation de traitement des effluents.[...]</p> <p><u>Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</u> [...] Le ou les débourbeurs déshuileurs sont vidangés et entretenus aussi souvent que nécessaire et à minima une fois par semestre.[...]</p> <p><u>Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement</u> [...] Au moins tous les 3 ans, les bassins de récupération des eaux pluviales (au Nord du site et plateforme de maturation 600 m³) et des effluents traités (bassin TCR 1 000 m³) sont entièrement vidangés et curés et leur intégrité est vérifiée. Ces opérations sont consignées sur un registre prévu à cet effet. [...]</p> <p><u>Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</u> [...] Avant rejet au milieu naturel et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Température < 30 °C ;• pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l (paramètre Platine) [...] <p><u>Article 4.3.9 Valeurs limites d'émissions des eaux avant rejet dans le milieu naturel</u> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration (en concentrations maximales instantanées) définies ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">- MEST (NFT 90-105) : 30 (mg/L)- DBO5 (NFT 90 103) : 25 (mg/L)- DCO (NFT 90-101) : 125 (mg/L)*- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 5 (mg/L) <p>* Un rejet contenant jusqu'à 300 mg/l de DCO peut être admis si le flux total est de moins de 100 kg/j de DCO. Le rejet fait l'objet d'un contrôle en continu du débit et de la DCO, de manière à garder une traçabilité du flux rejeté.</p>

Les analyses permettant de démontrer la conformité du rejet sont réalisées préalablement à ce rejet.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet n° 1, au Nord du site, dans le Talweg le long du bois de Crasville.

Article 9.2.4.1 Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les paramètres suivants sont mesurés annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées * :

- Température
- PH
- Résistivité
- MEST
- Demande biochimique en oxygène (DBO5)
- Demande Chimique en Oxygène (DCO)
- Hydrocarbures totaux
- Azote global (NGL)

* Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la période de rejet, en tout état de cause d'au moins 8 heures.

Constats :

À l'arrivée de l'inspection lors de ce contrôle inopiné, la vanne permettant de canaliser les rejets du bassin de rétention des eaux pluviales de ruissellement (au Nord de l'établissement) était en position fermée, et l'inspection a constaté un débordement continu au niveau d'une zone où le talus de ce bassin est affaissé (au nord du bassin). L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'une ronde quotidienne (hors week-end) est réalisée pour vérifier le niveau de ce bassin. Ce contrôle consiste à une vérification visuelle, sans enregistrements d'un niveau de remplissage.

En présence de l'inspection, l'exploitant a ouvert la vanne d'isolement du bassin, afin de rejeter l'eau pluviale contenue dans le milieu naturel, via un dispositif constitué d'un canal venturi permettant de mesurer le débit d'eau rejeté. L'exploitant a précisé à l'inspection que, bien que le débit maximal de rejet ne soit pas réglementé dans son arrêté préfectoral, le choix est fait de rejeter ces eaux à un débit d'environ 12 m³/h, afin de ne pas inonder le champ dans lequel ce rejet est infiltré, après passage par le talweg le long du bois de Crasville. L'exploitant a indiqué prévenir l'exploitant agricole de ce champ en amont de chaque rejet.

L'exploitant a précisé que les eaux pluviales contenues dans ce bassin font l'objet d'un contrôle à une fréquence trimestrielle, dont le calendrier a été remis à l'inspection le jour du contrôle.

L'inspection a constaté que le rejet canalisé de ces eaux est équipé de sondes de mesures en continu de la température, du pH et de la conductivité.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que l'installation permettant le rejet canalisé est fuyarde (fuite d'eau en amont du canal venturi), ce qui fausse donc le débit mesuré.

D'autre part, l'inspection a constaté la présence d'un rejet canalisé d'eaux pluviales dans une mare naturelle, à l'Ouest du bassin de stockage n° 3 de stockage des lixiviats, et d'une pompe immergée dans cette mare, en fonctionnement le jour du contrôle. L'exploitant a déclaré à l'inspection que ce rejet correspond aux eaux pluviales de ruissellement issues de la plateforme de l'ancienne torche (entre le bassin Nord d'eaux pluviales et le bassin n° 1 de stockage des lixiviats) provenant d'un cheminement le long des gaines techniques et des regards électriques. Ces eaux sont pompées dans la mare formée par ce rejet, et sont directement renvoyées vers le bassin de stockage des eaux pluviales, sans passage préalable par un débourbeur-déshuileur.

Par courriels du 10/11/2023 et du 14/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments suivants :

- le dernier bulletin d'analyses des eaux pluviales, dont le prélèvement a été réalisé le 16/10/2023 : ce bulletin d'analyses présente une valeur en matières en suspension (MES) de 200 mg/L, non-conforme par rapport à la valeur limite d'émission fixée dans l'arrêté préfectoral du 08/10/2023 (vs. VLE de 30 mg/L) ;
- un plan de localisation du déboureur-déshuileur en entrée du bassin d'eaux pluviales, justifiant un pré-traitement des eaux de ruissellement collectées sur le site avant stockage dans le bassin dédié. Toutefois, l'exploitant a également confirmé à l'inspection que les eaux pluviales issues de la plateforme de l'ancienne torchère qui forment une mare naturelle avant d'être pompées pour être renvoyées vers le bassin d'eau pluviales ne sont actuellement pas traitées au préalable par le déboureur-déshuileur ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux justifiant le dernier entretien du déboureur-déshuileur, en date du 10/11/2023 ;
- un justificatif du dernier contrôle d'étanchéité réalisé en octobre 2022 sur la géomembrane du bassin d'eaux pluviales au Nord du site suite à son curage : deux défauts d'étanchéité ont été identifiés à l'issue de ce contrôle, sans que l'exploitant n'ait justifié de la levée de ces non-conformités ;
- le rapport du dernier étalonnage des sondes de mesure du pH, de la température et de la conductivité des eaux pluviales rejetées, réalisé le 30 octobre 2023 : le rapport révèle un encrassement dans le fond et sur les parois du canal venturi, une mauvaise position du capteur de mesure de la hauteur (sonde à ultrasons) qui n'est pas parfaitement à l'horizontale, une panne de la diode sur l'armoire électrique permettant de signaler un pH basique, un affichage hors service de l'écran relatif à l'enregistrement des données (le rapport précise qu'un devis a été envoyé pour son remplacement) ;
- l'information qu'en cas de dépassement d'un des seuils suivis lors du rejet des eaux pluviales dans le milieu (pH, température et conductivité), un voyant flash s'allume en local.

Relevé de décision : le fait de rejeter des eaux pluviales de ruissellement dans l'environnement sans traitement préalable d'une part (déboureur-déshuileur), et sans respecter les valeurs limites d'émission d'autre part (matières en suspension), constitue un écart réglementaire aux articles 4.3.2.2.2 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021 modifié.

Proposition de mise en demeure : L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai d'une semaine, les articles 4.3.2.2.2 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021 modifié, en justifiant que :

- les eaux pluviales pompées dans la mare formée par les eaux de ruissellement issues de la plateforme de l'ancienne torchère sont renvoyées vers le déboureur-déshuileur en amont du bassin d'eau pluviales,
- les eaux pluviales rejetées dans le milieu en sortie du bassin d'eaux pluviales respectent la valeur limite d'émission en matières en suspension fixée à 30 mg/L. La mise en place d'un système de filtration au niveau du point de rejet pourrait permettre de respecter cette prescription.

Demande n° 1 :

Sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection :

- de la réparation de l'installation permettant le rejet canalisé des eaux pluviales (en amont du canal venturi) afin de disposer de mesures fiables du débit d'eau rejeté ;

- de la mise en place d'une échelle visuelle de mesure du niveau de remplissage du bassin d'eaux pluviales, avec définition d'un seuil haut d'alerte entraînant une vidange, conforme aux modalités de rejet fixées par l'AP du 08/10/2021, et un enregistrement quotidien de ce suivi ;
- de la réparation des deux défauts d'étanchéité suite au contrôle du bassin d'eaux pluviales au Nord du site, réalisée en octobre 2022 ;
- de la levée de l'ensemble des non-conformités relevées dans le rapport de contrôle du canal venturi et des sondes associées en sortie du bassin des eaux pluviales ;
- que la conformité des valeurs limites d'émission suivies en continu lors des rejets d'eaux pluviales (pH, température et conductivité) fait l'objet d'un contrôle lors d'une ronde au minimum quotidienne en période de rejet.

Dès la fin de la période pluvieuse (pour fin avril au plus tard), l'exploitant justifiera à l'inspection la réparation de la zone affaissée du talus du bassin Nord de stockage des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois pour la demande n° 1, et 1 semaine pour la mise en demeure

N° 2 : Lixiviats collectés dans les casiers de stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 4.3.2.3, 4.3.2.4 et 8.7.9

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la production, collecte, traitement, et surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Article 4.3.2.3 Eaux usées industrielles

Les lixiviats sont toutes les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets.

L'exploitant s'emploie à limiter la production de lixiviats notamment en limitant au maximum l'exposition des déchets aux eaux météoriques sur le site. [...]

Article 4.3.2.4 Synthèse des rejets

Les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (lixiviats) issues des casiers de l'ISDND (casiers 3 à 5) sont :

– soit réemploi possible dans le massif de déchets pour faciliter leur dégradation

– soit traités dans une installation de traitement des lixiviats, avant alimentation de la tour d'évaporation

ou rejet dans le milieu naturel au point de rejet n° 2 (plantation Taillis Très Courte Rotation (TTCR) par l'intermédiaire d'un bassin de 1 000 m³).

Ces effluents doivent faire l'objet d'un contrôle de la composition avant rejet.

Article 8.7.9 Gestion des lixiviats

La charge hydraulique, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de l'alvéole ou casier, est limitée à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

L'exploitant mesure a minima quotidiennement la charge hydraulique de chaque alvéole de stockage ainsi que le volume de lixiviats contenu dans les bassins de stockage prévus à cet effet.

Il reporte ces informations dans un cahier de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de pompage de lixiviats vers les bassins de stockage ainsi que les évacuations de lixiviats réalisées à partir de ces bassins font l'objet d'un enregistrement (date / volume) sur ce même cahier de suivi. Ce cahier peut être informatisé.

Constats :

L'exploitant a déclaré que les lixiviats collectés dans les casiers de stockage de déchets non dangereux n° 3 et 4 sont stockés dans 3 bassins de stockage d'environ 600 m³ chacun, positionnés en série, avec un système de surverse et de pompage permettant une recirculation des lixiviats dans les 3 bassins. Par ailleurs, le bassin n° 1 est aéré par l'intermédiaire de 2 aérateurs fonctionnant en cycles de 2 h, de manière à maintenir des conditions d'aérobies, et éviter entre autres la formation d'odeurs.

Lors du contrôle inopiné, l'inspection a constaté que le bassin n° 3 débordait au niveau de deux points bas (au nord et à l'angle sud-ouest du bassin), entraînant un déversement de lixiviats dans l'environnement, sans traitement préalable. L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'une ronde quotidienne (hors week-end) est réalisée pour vérifier le niveau de ces 3 bassins. Ce contrôle consiste à une vérification visuelle, sans enregistrement du niveau de leur remplissage.

En mesures d'intervention immédiates, l'exploitant a réorganisé, en présence de l'inspection, la circulation entre les 3 bassins afin de stopper au plus vite le débordement dans le milieu naturel. Ainsi, l'inspection a constaté que la surverse du bassin n° 1 vers le bassin n° 2 a été bloquée, tout en maintenant le pompage du bassin n° 3 vers le bassin n° 1 (qui disposait d'une marge de remplissage avant débordement au moment du contrôle).

Par courriel du 06/11/2023 en fin de journée, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le niveau du bassin n° 3 avait diminué, et que celui du bassin n° 1 avait légèrement augmenté. Des photographies des trois bassins de stockage envoyées par courriel du 10/11/2023 ont permis de confirmer que malgré un niveau très haut de stockage, le bassin n° 3 ne déborde plus, et les deux autres bassins présentent également une petite marge avant débordement.

Par courriel du 10/11/2023, l'exploitant a également confirmé :

- l'évacuation de 200 m³ de lixiviats vers un centre de traitement externe adapté (évacuations de citernes du lundi 06/11 au vendredi 10/11/2023),
- la programmation d'expéditions quotidiennes pour des traitements externes du 13 au 17/11/2023, pour un volume total de 150 m³, soit un volume total de 685 m³ entre le traitement externe et le traitement in situ sur les semaines 45 et 46.

L'exploitant a précisé que ces évacuations pour traitement externe sont complétées par le traitement par osmose inverse en interne d'environ 30 m³/jour.

Enfin, l'exploitant a précisé dans ce même courriel que des travaux sont envisagés afin de détourner les eaux pluviales de ruissellement sur la géomembrane en talus des alvéoles C4A4 et C4A5, afin qu'elles ne s'accumulent plus dans l'alvéole 8, en devenant ensuite des lixiviats à traiter après avoir percolé dans les déchets qui y sont stockés. Deux solutions seraient finalement retenues :

- un détournement gravitaire de ces eaux depuis la risberme intermédiaire vers le fossé de collecte des eaux au Sud du casier 4,
- la création d'un bassin de relevage sur risberme pour le stockage intermédiaire de ces eaux.

Selon l'exploitant, les travaux sont programmés la semaine 46, sous réserve de l'amélioration des conditions météorologiques.

Par ailleurs, l'inspection a constaté sur les automates de suivi des lixiviats dans les puits de pompage du casier 4, les valeurs des hauteurs instantanées suivantes de lixiviats en fond d'alvéoles, mesurées par les sondes en place dans les puits :

- puits alvéole 1 : 31 cm de lixiviats,
- puits commun des alvéoles 2 et 3 : 46 cm,

- puits commun des alvéoles 4 et 5 : 34 cm,
- puits commun des alvéoles 7 et 8 : 59 cm.

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir arrêté le pompage automatique dans toutes les alvéoles du casier 4 en raison du niveau haut dans les 3 bassins de stockage des lixiviats. L'inspection a constaté en conséquence que les déchets stockés dans l'alvéole 8 récemment mis en exploitation, baignaient dans des lixiviats.

Relevé de décision : le fait de rejeter des lixiviats dans l'environnement, sans traitement préalable, et le fait de ne pas maîtriser la charge hydraulique dans le fond des alvéoles de stockage de déchets, constituent des écarts réglementaires aux articles 4.3.2.4 et 8.7.9 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021 modifié.

Proposition de mise en demeure : L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 15 jours, les articles 4.3.2.4 et 8.7.9 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021 modifié, en justifiant que les bassins de stockage de lixiviats ont atteint un niveau de remplissage garantissant l'absence de déversement dans le milieu, et que les lixiviats dans le fond des alvéoles de stockage sont pompés de manière à ce que leur niveau ne dépasse pas les 50 cm de drainants en fond d'alvéoles.

Demande n° 2 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection de la mise en place d'une échelle visuelle de mesure du niveau de remplissage des 3 bassins de stockage des lixiviats, avec définition d'un seuil haut d'alerte entraînant une vidange conforme aux modalités de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021, et un enregistrement quotidien de ce suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Traitement des lixiviats par une unité mobile d'osmose inverse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 1.7.1

Thème(s) : Autre, Dossier de porter-à-connaissance d'une modification notable

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courriel du 12/10/2023, la société VALOR'CAUX a transmis à l'inspection un dossier de porter-à-connaissance relatif à une demande d'exploitation à titre ponctuel d'une unité mobile d'osmose inverse, pour le traitement in situ des lixiviats, en complément du dispositif actuel de traitement des lixiviats dans l'établissement. Par courriel du 10/11/2023, l'exploitant a précisé que le prestataire externe serait prêt pour débiter la campagne de traitement le 04/12/2023.

Contexte du projet

Le dossier présente le contexte suivant :

- l'unité de traitement de l'établissement est dimensionnée pour le traitement de 10 000 m³ d'effluent liquide par an (soit une moyenne de 30 m³/jour),

- des dispositifs automatiques de pompage alimentent en continu les bassins de stockage des lixiviats du site,
- la pluviométrie de l'été et de l'automne 2023 a entraîné une surproduction de lixiviats, et donc un remplissage des bassins de stockage de lixiviats, dont le traitement en interne est devenu insuffisant.

Objet et conditions de la demande

Ainsi, la société VALOR'CAUX sollicite une autorisation pour réaliser une campagne ponctuelle de traitement des lixiviats produits sur le site par une unité d'osmose mobile in situ.

Le dossier précise les conditions suivantes pour le traitement sollicité :

- la réalisation durant 1 mois (au cours des mois de novembre et décembre 2023) d'une campagne de traitement de 2 000 m³ de lixiviats, avec un procédé d'une capacité de traitement de 100 à 120 m³ par jour ;
- un traitement composé de trois phases : un pré-traitement (correction du pH et préfiltration), un traitement par osmose inverse (filtration membranaire), et une étape de finition (régulation du pH),
- l'installation sera équipée d'une mesure en continu du volume d'effluent à traiter en entrée, du débit rejeté, du dosage et des stocks de réactifs,
- un enregistrement de tous les paramètres mesurés,
- un suivi 2 à 5 fois/semaine sur place par un technicien formé,
- une supervision quotidienne à distance,
- une maintenance préventive et curative toutes les 2 à 3 semaines, et dès que nécessaire.

L'exploitant projette de positionner cette installation mobile dans l'emprise de l'installation classée pour l'environnement, sur la plateforme de l'ancienne torchère, entre les bassins de stockage des lixiviats et le bassin de stockage des eaux pluviales.

Évaluation de l'impact du projet : en termes d'évaluation de l'impact du projet, le dossier développe les points suivants :

Notice d'incidence

Concernant le risque de pollution accidentelle des sols, les 3 étapes de traitement seront réalisées dans un container disposant d'une rétention intégrée, dont le point bas est connecté au retour des eaux de lavage de l'osmose vers le bassin de stockage des lixiviats. Une rétention sera également placée sous les raccordements aux liaisons existantes.

L'unité de traitement mobile étant localisée sur une plateforme existante de l'établissement, la gestion des eaux pluviales de ruissellement interne à l'établissement ne sera pas modifiée.

Le bassin étanche de stockage des eaux pluviales de ruissellement du site sera vidé avant la réalisation de la campagne de traitement afin d'assurer un volume de stockage suffisant. L'installation générera 91 m³ d'eau osmosée par jour, soit 1 400 m³ durant la campagne complète de traitement.

La qualité de l'eau osmosée sera vérifiée par :

- un suivi un continu de la température, de la conductivité, et du pH. En cas de non-conformité d'un paramètre, l'eau est renvoyée en bouche dans le procédé d'osmose pour un nouveau traitement jusqu'à l'atteinte des valeurs seuils fixées ;

- un prélèvement par un laboratoire externe au bout de 1 00 m³ d'eau osmosée produite, afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission prescrites à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021 modifié (la valeur de 1 000 m³ proposée par l'exploitant a été ramenée à 100 m³ par précaution).

Les eaux osmosées seront stockées dans le bassin étanche de stockage des eaux pluviales. Ces eaux ne seront rejetées dans le milieu naturel qu'à réception des résultats d'analyses conformes.

Ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel au point de rejet n°1, dans le talweg le long du bois de Crasville, puis infiltrée dans un champ à proximité du bois.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ses installations entrent dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances perfluorées (PFAS) dans les rejets aqueux de son établissement. Les eaux pluviales rejetées aux points de rejet n° 1 et n° 2 de l'établissement devront donc faire l'objet des 3 campagnes d'analyses prévues par cet arrêté, et dans le respect des échéances fixées.

L'installation ne nécessite pas de consommation d'eau potable pour son fonctionnement, et ne rejette pas d'effluent gazeux.

Les installations d'aération et de recirculation actuellement en place dans les trois bassins de stockage des lixiviats resteront ont fonctionnement durant la campagne de traitement, afin de maintenir la gestion des impacts olfactifs déjà en place dans l'établissement.

Concernant le trafic routier, cette campagne de traitement permettra de vider les trois bassins de stockage de lixiviats, et ainsi d'éviter la circulation des citernes pour l'expédition des lixiviats pour un traitement externe.

Les installations du procédé d'osmose sont toutes contenues dans le container, permettant de ne pas générer de bruit dans des niveaux supérieurs aux dispositifs déjà présents sur le site, et les équipements susceptibles de vibrer sont fixés sur un massif d'inertie.

Par ailleurs, les déchets générés par cette installation seront des concentrats issus de l'osmose inverse. Ces concentrats seront stockés dans deux citernes étanches. Ces citernes seront régulièrement vidangées par camion pour un traitement externe dans une filière adaptée et dûment autorisée. Les déchets non dangereux (emballages et résiduels, membranes d'osmose inverse de finition, et filtres) générés par l'installation seront soit valorisés, recyclés ou enfouis sur place en fonction de leur typologie, et les déchets dangereux (chiffons et absorbants souillés, huile de vidange du compresseur et bidons de biocides et biodispersants) seront traités dans une filière dûment autorisée.

Enfin, le processus de traitement fonctionne à partir d'un groupe électrogène, alimenté en gasoil non routier (GNR). La consommation moyenne de l'unité évoluera entre 40 et 50 kW, soit environ 10 KWh/m³ d'effluent traité.

Compte-tenu de son emplacement, cette installation ne présentera pas d'impact visuel.

Notice de dangers

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des réactifs seront disponibles dans le container. Le stockage des réactifs sera effectué en suivant les règles de compatibilité des produits entre eux (cas de l'acide sulfurique et de la lessive de soude notamment), sur rétention, et à l'abri des intempéries.

L'accès aux installations est limitée aux personnes autorisées. La mise en œuvre de l'installation sera effectuée par un personnel formé à la maintenance et l'exploitation d'unités de traitement par osmose inverse.

Compte-tenu de son emplacement, l'unité de traitement par osmose inverse projetée n'aura pas d'incidence significative sur le fonctionnement de la société. Des consignes encadreront la co-activité au niveau :

- des pesages sur pont bascule des citernes de lixiviats du site de Grainville-la-Teinturière, des camions de dépotage des réactifs et des citernes de concentrats à évacuer ;
- de la circulation sur le site des citernes et camions précités (plan de circulation à annexer aux consignes, et affichage à prévoir sur le site).

Pour finir, le risque incendie sur cette unité de traitement peut résulter d'une défaillance éventuelle du thermocouple lors des phases de nettoyage. L'arrêt de l'installation est pour cela asservi à des sondes de température judicieusement positionnée. Des moyens de lutte contre l'incendie sont positionnés à proximité des installations, et le personnel de surveillance de l'installation est formé à l'usage de ces moyens par un organisme agréé. Des consignes d'urgence sont affichées à proximité de l'installation.

Analyse de la demande et conclusion : au vu des éléments transmis par l'exploitant dans son dossier, les modifications demandées par la société VALOR'CAUX peuvent être considérées comme notables mais non-substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, puisque le projet :

- ne change pas le périmètre des installations classées pour l'environnement, dont l'exploitation est encadrée par les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 08/10/2021 modifié. À ce titre, seuls les effluents issus des installations du site de VALOR'CAUX peuvent être traités dans le cadre de cette campagne ;
- ne modifie ni la nature, ni l'origine géographique des lixiviats traités dans l'établissement ;
- ne modifie pas la nature des effluents rejetés dans le milieu (eaux osmosées actuellement rejetées dans le milieu au point de rejet n° 2 pour l'arrosage des plantations Taillis Très Courte Rotation (TTCR)) ;
- n'engendre pas de dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ;
- est temporaire ;
- ne rentre pas dans le champ des cas nécessitant une consultation du public.

Pour ces mêmes raisons, ces modifications ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'inspection conclut, au vu des éléments détaillés ci-dessus, que cette campagne ponctuelle de traitement des lixiviats par une installation mobile d'osmose inverse n'aura pas un impact significatif, ni sur l'environnement, ni sur la santé.

En conséquence, l'inspection émet un avis favorable à la demande d'exploitation à titre ponctuel d'une unité mobile d'osmose inverse, pour le traitement in situ des lixiviats exclusivement produits sur le site, en complément du dispositif actuel de traitement des lixiviats dans l'établissement, sous réserve de respecter l'ensemble des engagements pris dans le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, dont les principales dispositions sont reprises dans la lettre de suite préfectorale accompagnant ce rapport, et dans le respect des prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021 modifié.

Les lixiviats en provenance de sites externes ne pourront être traités que par l'unité de traitement interne de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traitement du biogaz en cas de coupures électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021 modifié, article 2.6.1 / Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 / Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, incident du 02/11/2023 et alimentation de secours électrique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021</u></p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Article 36 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009</u></p> <p>[...] Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. [...]</p> <p><u>Article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016</u></p> <p>L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. [...]</p> <p>Constats :</p> <p>Lors de ce contrôle, l'exploitant a informé l'inspection d'une coupure électrique d'environ 4 ou 5 h dans la journée du 02/11/2023, entraînant une coupure des installations de traitement du biogaz (torchères, chaudière et moteurs de cogénération). L'exploitant a précisé que les deux surpresseurs ont également été arrêtés, ce qui aurait pour conséquence de stopper l'aspiration du biogaz dans les casiers de stockage, et donc la stagnation du biogaz dans les canalisations, sans émission à l'atmosphère.</p> <p><u>Demande n° 3 :</u> sous 15 jours, l'exploitant adressera à l'inspection un rapport d'incident suite à la coupure de l'alimentation électrique du site, survenue dans la journée du 02/11/2023.</p>

Lors de l'inspection du 09/03/2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier d'une organisation permettant le traitement en toutes circonstances du biogaz produit par les installations, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements de surveillance de ce biogaz (groupe électrogène ou autre organisation), notamment en cas de coupure électrique, pour la fin du mois de mai 2023 au plus tard. L'inspection n'a pas eu de retour à ce sujet.

Relevé de décision : le fait de ne pas disposer d'une installation de secours électrique en cas de coupure de l'alimentation électrique du site, et ainsi de ne pas être en mesure de garantir le traitement en toute circonstance du biogaz produit par les installations, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements de surveillance de ce biogaz, constitue un écart réglementaire aux articles 36 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 et 21 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Proposition de mise en demeure : L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 2 mois, l'article 36 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 et l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, en justifiant d'une organisation permettant le traitement en toutes circonstances du biogaz produit par les installations, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements de surveillance de ce biogaz (groupe électrogène ou autre organisation), notamment en cas de coupure électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois